

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE la proportion de matières reçues au centre de traitement de Stablex Canada inc. soit modifiée conformément aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—Stablex Canada Inc., Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec, Demande de modification du décret 1317-81, par Englobe Corp., août 2019, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées dans le cadre de la demande de modification de décret, 13 mai 2020, 8 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux questions et les demandes de renseignements formulées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 29 septembre 2020, 10 pages;

—Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à Mme Annie Bélanger, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant les réponses aux précisions et demandes de renseignements et d'engagements demandées par le MELCC en lien avec la demande de modification de décret, 18 décembre 2020, 6 pages.

QUE Stablex Canada Inc. ne pourra pas accepter des sols dont la concentration en contaminants organiques est égale ou supérieure au critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés correspondant aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) , sauf si les sols présentent également une contamination inorganique égale ou supérieure au critère C, et ce, pour les sols provenant du Québec uniquement;

QUE l'autorisation délivrée par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018, puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur l'activité suivante :

—Modification de la proportion des matières reçues au centre sans changement au procédé de traitement ou aux contaminants traités.»

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75200

Gouvernement du Québec

Décret 914-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la location, en faveur de la Ville de Longueuil, de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situés sur le territoire de la ville de Longueuil

ATTENDU QUE les installations servant à l'exploitation d'une marina et d'un club nautique situées sur le territoire de la ville de Longueuil occupent une portion du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et que la Ville de Longueuil désire régulariser l'occupation de celle-ci en vertu d'un bail à lui être octroyé;

ATTENDU QUE la superficie requise afin de régulariser l'occupation du domaine hydrique de l'État par ces installations est approximativement de neuf hectares;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), la superficie maximale de la partie du domaine hydrique visée par un bail est de cinq hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment la location d'une partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la location d'une superficie supérieure à cinq hectares est un cas non prévu par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette location;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à louer, en faveur de la Ville de Longueuil, deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent d'une superficie approximative de neuf hectares décrits comme suit :

— Le lot DEUX MILLIONS DIX MILLE CINQUANTE-NEUF (2 010 059) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly;

— Le lot DEUX MILLIONS DIX MILLE SIX CENT QUARANTE-DEUX (2 010 642) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Chambly;

QUE le loyer, la durée et les autres conditions du bail soient déterminés conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75201

Gouvernement du Québec

Décret 915-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces frais correspondent, pour chaque assureur, à la somme de la quote-part minimale fixée par le gouvernement et de la proportion de ceux-ci qui correspond à celle qui existe entre le revenu total des primes directes

au Québec de l'assureur pour l'année précédente sur le total des revenus analogues de tous les assureurs pour la même période;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'écart constaté entre la prévision des frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi pour une année et ceux réellement engagés pour la même année doit être reporté sur les frais analogues déterminés par le gouvernement pour l'année suivant ce constat;

ATTENDU QUE les frais prévus par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 sont d'un montant de 19 966 339 \$;

ATTENDU QUE les frais réellement engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2019-2020 ont été supérieurs de 584 012 \$ au montant des frais prévus;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs pour l'année 2020-2021 à un montant de 20 550 351 \$, la différence entre ce montant et la somme des quotes-parts minimales devant être répartie entre les assureurs qui étaient autorisés au cours de l'année 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur à un montant de 575 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) pour l'année 2020-2021 soient déterminés à un montant de 20 550 351 \$ à être réparti entre les assureurs autorisés;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75202